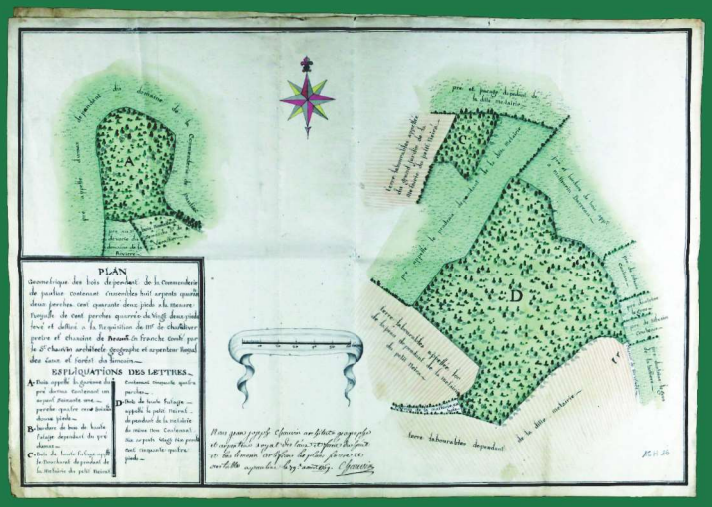

Plan des bois de la commanderie de Paulhac (1769).
Arch. dép. Creuse 15H 16

INTRODUCTION

« Sont considérés comme des bois et forêts au titre du présent code les plantations d'essences forestières et les reboisements ainsi que les terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle » selon le Code forestier, art. L. 111-2.
Si aujourd'hui, on entend par « forêt » un espace recouvert d'arbres, ou destiné à l'être, cette définition ne s'impose que pour les périodes les plus récentes.
A l'origine, ce terme désigne également des bosquets, des landes… Tout lieu qui n'est pas cultivé et qui peut permettre la chasse ou la cueillette peut ainsi être compris par ce mot. L'ordonnance sur le fait des Eaux et Forêts de 1669, par exemple, a un champ d'application beaucoup plus large que les seuls bois plantés : son article 2 cite « nos forêts, bois, buissons et garennes ».

Le mot forêt lui-même est assez mystérieux. Issu du bas latin « foresta », qui l'a emporté au XII[e] siècle sur le plus classique « silva » (qui a donné l'adjectif « sylvestre » et existe en ancien français sous la forme « selve »), son sens d'origine n'est pas clair.

En effet, il peut s'agir de la forêt royale, placée sous la protection de l'État (qui est mise en avant par le Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales), ou bien du lieu qui est en dehors de la civilisation : c'est d'ailleurs cette étymologie que proposent les savants médiévaux, comme Guillaume d'Ockam.

Promenons-nous dans les bois !

Boisement

Selon les époques, la forêt augmente ou diminue fortement, en fonction des besoins en bois et des politiques générales menées, ainsi que de l'incitation à la plantation auprès des particuliers. Ces différences d'étendue se constatent notamment à travers l'étude des cartes et plans anciens.
Les états des bois établis à différentes reprises permettent également d'étudier ce phénomène.

La forêt occupe aujourd'hui environ **20 % du territoire en France métropolitaine, et 30 % en Creuse.**
Au début du XX[e] siècle, elle ne recouvrait que 9 % du Limousin, contre 33 % aujourd'hui.

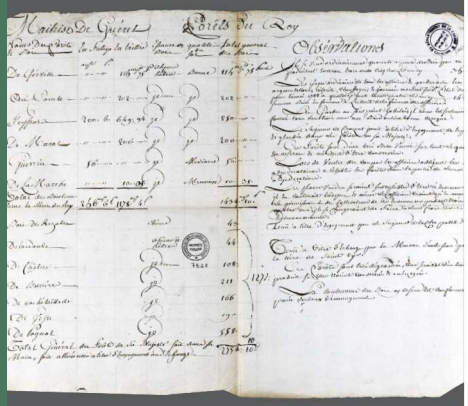

Sous-préfecture de Bourganeuf, registre des déclarations d'abattage (1827-1833). Arch. dép. Creuse 2Z 55

Plan géométrique de la directe des Célestins des Ternes sur la commune de Mazeirat (1760-1762). Arch. dép. Creuse H 829

Le défrichement a **deux causes principales** :
• **les besoins en terres labourables** pour l'agriculture,
• **la vente de bois**, que ce soit pour le chauffage ou l'industrie.
Économiquement utile, certaines époques le mettent en place à outrance : l'administration des Eaux et Forêts se développe notamment pour contrer ce phénomène, d'après le préambule de l'ordonnance sur le fait des Eaux et Forêts de 1669.

Pour accélérer le reboisement, les pouvoirs publics mettent en place des études pour les terrains leur appartenant, et proposent diverses mesures aux propriétaires privés, par la création de pépinières locales ainsi que par l'attribution de subventions prenant la forme de graines et de plants.

Reboisement

Dans le fascicule « Bois et vergers, bulletin de la Société des Amis des arbres de la Creuse » datant d'**avril 1928**, la situation sur le boisement en Creuse est présentée. La surface totale du département est de 557.000 hectares.
La contenance totale boisée est de 33.056 hectares.

Le taux de boisement ne s'élève qu'à 5,9 % et il est inférieur à celui de tous les départements limitrophes de la Creuse.

Il n'y a dans le département aucun massif important. Les forêts de Châteauvert près de La Courtine, de La Feuillade près de Faux-la-Montagne (elle vient d'être rasée), de Mérignac, près de Bourganeuf, de Chabrières près de Guéret sont d'étendue modeste. Les bois et forêts sont des débris de vastes massifs.

En Creuse, le reboisement apparaît d'une utilité de premier plan, créatrice de prospérité. Il ne rencontre aucun obstacle dans la nature des terrains. Le sol creusois alimente généreusement ses arbres. Il s'agit seulement de choisir les espèces appropriées à l'altitude.
La robustesse des chênes et des hêtres et l'adaptation de certains résineux comme l'*Abies Douglasii* en apportent la preuve tangible.

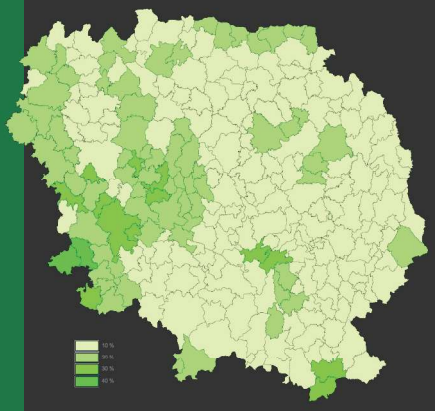

Taux de boisement au XIXe siècle.
Cartographie du Conseil départemental de la Creuse

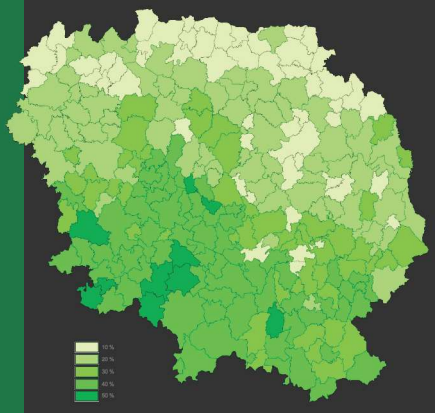

Taux de boisement au XXe siècle.
Cartographie du Conseil départemental de la Creuse

Pépinières

L'exemple de la pépinière de La Nouaille

Cette pépinière est située sur la commune de La Nouaille, située à 650 mètres d'altitude, au Nord du plateau de Millevaches.

.

Elle est établie en 1885. De 1888 à 1908 inclus, il a été délivré une moyenne annuelle de 195 000 plants dont 2/10e étaient repiqués.

Entre 1895 et 1899 des semis de feuillus ont été tentés sans grand succès : chêne, hêtre et châtaignier.
A partir de 1904, le Conseil général de la Creuse souhaite que la proportion de plants repiqués augmente.

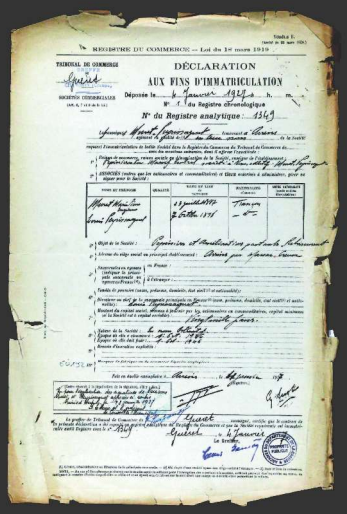

REGISTRE DU COMMERCE — Loi du 1er mars 1919

TRIBUNAL DE COMMERCE de Guéret

DÉCLARATION
AUX FINS D'IMMATRICULATION

Déposée le 4 janvier 1927, h. m.
N° 1 du Registre chronologique
N° du Registre analytique : 1369

Enregistrement de l'activité de pépinière au registre du tribunal de commerce de Guéret (4 janvier 1927). Arch. dép. Creuse 6U 192

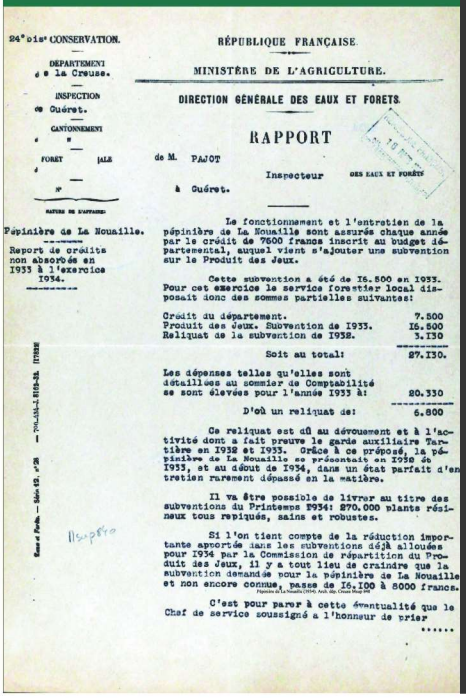

24e bis CONSERVATION.

DÉPARTEMENT de la Creuse.

INSPECTION de Guéret.

CANTONNEMENT de

FORÊT dite

N°

NATURE DE L'AFFAIRE: Pépinière de La Nouaille.

Report de crédits non absorbés en 1933 à l'exercice 1934.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

DIRECTION GÉNÉRALE DES EAUX ET FORETS.

RAPPORT

de M. PAJOT Inspecteur DES EAUX ET FORÊTS à Guéret.

Le fonctionnement et l'entretien de la pépinière de La Nouaille sont assurés chaque année par le crédit de 7600 francs inscrit au budget départemental, auquel vient s'ajouter une subvention sur le Produit des Jeux.

Cette subvention a été de 16.500 en 1933. Pour cet exercice le service forestier local disposait donc des sommes partielles suivantes:

Crédit du département.	7.500
Produit des Jeux. Subvention de 1933.	16.500
Reliquat de la subvention de 1932.	3.130
Soit au total:	27.130.
Les dépenses telles qu'elles sont détaillées au sommier de Comptabilité se sont élevées pour l'année 1933 à:	20.330
D'où un reliquat de:	6.800

Ce reliquat est dû au dévouement et à l'activité dont a fait preuve le garde auxiliaire Tartière en 1932 et 1933. Grâce à ce préposé, la pépinière de La Nouaille se présentait en 1932 de 1933, et au début de 1934, dans un état parfait d'entretien rarement dépassé en la matière.

Il va être possible de livrer au titre des subventions du Printemps 1934: 270.000 plants résineux tous repiqués, sains et robustes.

Si l'on tient compte de la réduction importante apportée dans les subventions déjà allouées pour 1934 par la Commission de répartition du Produit des Jeux, il y a tout lieu de craindre que la subvention demandée pour la pépinière de La Nouaille et non encore connue, passe de 16.100 à 8000 francs.

C'est pour parer à cette éventualité que le Chef de service soussigné a l'honneur de prier

.....

Pépinière de La Nouaille (1934). Arch. dép. Creuse Msup 840

Ainsi de 1909 à 1923, elle est passée de 2/10e à 7/10e et passe à 275 000.
Les résineux comme le pin sylvestre, l'épicéa, le mélèze, le sapin pectiné, laricio et Douglas semblent mieux s'adapter.

En 1924, la pépinière de La Nouille a une surface de 1 hectare 60. Les plants fournis par cette pépinière sont délivrés aux communes, aux sections, aux établissements publics et aux particuliers.

Pépinières

Les pépinières départementales

Sous le Second Empire (1852-1870) fut mis en place par les pouvoirs publics un encouragement au reboisement. Ainsi fut établie une pépinière départementale. Chaque année, le Conseil général accorde des subventions pour le reboisement.

Dans le registre des délibérations de l'Assemblée départementale du 8 août 1909, il est indiqué que l'association du Touring Club de France désire subventionner à hauteur de 1000 francs la création d'une **pépinière départementale. Il** s'agit de celle située à **Courtille.**

La Creuse dispose de **trois vastes pépinières** (celle dite du prieur dans la forêt de **Chabrières**, celle de **Magnat-l'Etrange** appartiennent à l'État, celle de **La Nouaille** qui, elle appartient au département) dont une grande partie des produits est mise à la disposition des particuliers qui veulent faire des plantations.

Les agents de l'Administration des Eaux et Forêts y cultivent uniquement des **résineux** : pin sylvestre, épicéa, sapin pectiné, mélèze, pin laricio, sapin de Douglas. Le rendement moyen annuel dépasse en totalité un million de plants : celui de la pépinière du prieur est augmenté de plus de 100 000 unités à partir de 1928.

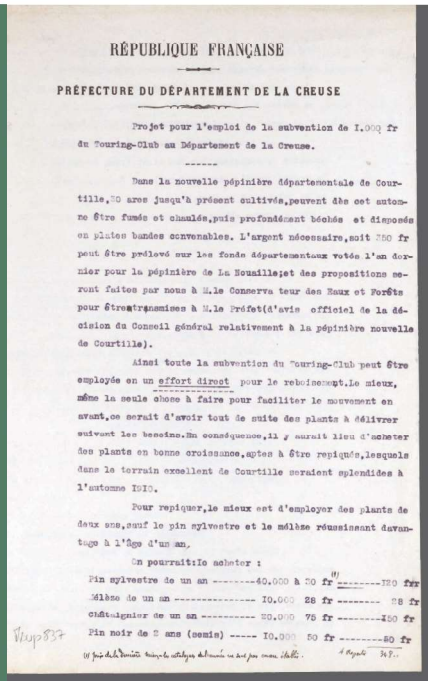

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Projet pour l'emploi de la subvention de 1.000 fr du Touring-Club au Département de la Creuse.

Dans la nouvelle pépinière départementale de Courtille, 30 ares jusqu'à présent cultivés, peuvent dès cet automne être fumés et chaulés, puis profondément bêchés et disposés en plates bandes convenables. L'argent nécessaire, soit 750 fr peut être prélevé sur les fonds départementaux votés l'an dernier pour la pépinière de La Nouaille et des propositions seront faites par nous à M. le Conservateur des Eaux et Forêts pour être transmises à M. le Préfet (d'avis officiel de la décision du Conseil général relativement à la pépinière nouvelle de Courtille).

Ainsi toute la subvention du Touring-Club peut être employée en un effort direct pour le reboisement. Le mieux, même la seule chose à faire pour faciliter le mouvement en avant, ce serait d'avoir tout de suite des plants à délivrer suivant les besoins. En conséquence, il y aurait lieu d'acheter des plants en bonne croissance, aptes à être repiqués, lesquels dans le terrain excellent de Courtille seraient splendides à l'automne 1910.

Pour repiquer, le mieux est d'employer des plants de deux ans, sauf le pin sylvestre et le mélèze réussissant davantage à l'âge d'un an.

On pourrait ici acheter :

Pin sylvestre de un an --------40.000 à 20 fr --------800 fr
Mélèze de un an ---------- 10.000 28 fr -------- 28 fr
Châtaignier de un an ---------- 20.000 75 fr --------150 fr
Pin noir de 2 ans (semis) ----- 10.000 50 fr --------80 fr

Msup837

Projet d'emploi d'une subvention du Touring-Club au département de la Creuse. Arch. dép. Creuse Msup 837

Les pépinières scolaires

Les sociétés scolaires forestières ont pour but de **développer chez les enfants le goût du reboisement, l'amour de l'arbre** tout en les initiant aux travaux d'entretien des pépinières, aux soins à donner aux jeunes plants.

En 1924, quatre nouvelles pépinières sont créées à Charron, Le Grand-Bourg, Royère et Saint-Pierre-Chérignat.
En 1928, la Creuse compte 17 sociétés scolaires.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

VENTE

DE

113 PIEDS DE PINS

26 PIEDS D'ÉPICÉAS

5 PIEDS DE MÉLÈZES

DANS LA FUTAIE DE COURTILLE

Appartenant au Département

AVIS

Le Jeudi 18 Septembre 1919, à quatorze heures, il sera procédé, en la salle d'audience du Conseil de Préfecture, par M. le Préfet de la Creuse ou son délégué, assisté de deux membres du Conseil général ou du Conseil d'arrondi-

Affiche annonçant la vente d'arbres, (18 septembre 1919). Arch. dép. Creuse Msup 837

ADMINISTRER LA FORÊT
FORÊTS PUBLIQUES ET FORÊTS PRIVÉES

A l'origine, la forêt au sens strict du terme appartient au roi, héritier du fisc romain. Au sens large cependant, si le roi, puis l'État, sont les principaux propriétaires de terrains boisés, beaucoup appartiennent soit à des ecclésiastiques, soit à des particuliers. C'est cette situation qui est la plus courante en Creuse aujourd'hui, avec plus de 90 % de forêts privées.

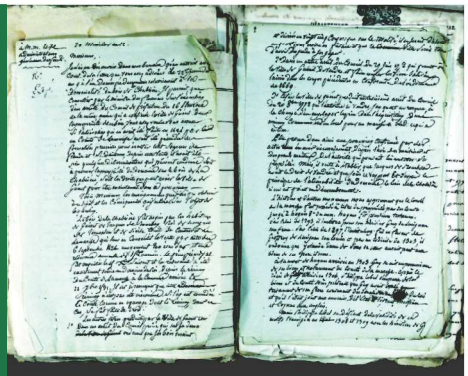

Contentieux relatif au bois de Chabrières, lettre aux administrateurs généraux des forêts (20 Messidor an XII – 9 juillet 1804). Arch. dép. Creuse 1Q 1023

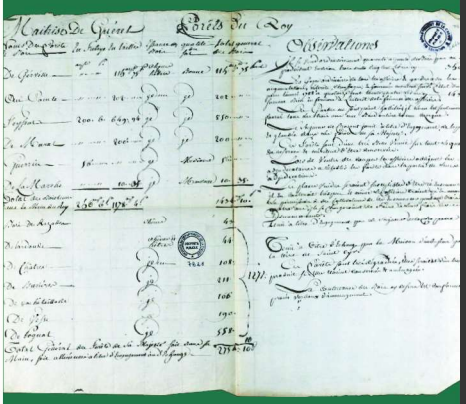

Etat des forêts royales dans le ressort de la maîtrise des Eaux et Forêts de Haute-Marche (1788). Arch. dép. Creuse 7B 28

Si les lois successives s'attachent d'abord à organiser la forêt royale, puis domaniale, c'est-à-dire relevant du domaine privé de l'État, une part des articles s'attache systématiquement à régler la situation des forêts relevant des autres propriétaires.
Cette tendance existe dès les premières ordonnances, qui évoquent le cas des apanages et des forêts ecclésiastiques, et se confirment dans les codes forestiers des XIX[e] et XX[e] siècles.

Cette situation est directement héritée de l'Ancien Régime : la propriété forestière est alors divisée entre forêt royale, forêt ecclésiastique, forêt appartenant à des communautés d'habitants, comme la forêt de Chabrières, et les forêts appartenant à des propriétaires particuliers, nobles ou non.

Cependant, au moment de la vente des Biens nationaux, les forêts appartenant aux communautés religieuses, aux nobles émigrés, ainsi que certaines forêts royales, sont proposées. Cette situation vient renforcer la part de forêts privées sur l'ensemble du territoire national.

Etat des bois appartenant aux ordres religieux dans le ressort de la maîtrise des Eaux et Forêts de Haute-Marche (1731). Arch. dép. Creuse 7B 27

Les origines

Deux ordonnances, en 1219 par Philippe Auguste, puis en 1291 par Philippe le Bel, élaborent un **premier encadrement de l'exploitation des forêts royales**.
Il faut cependant attendre le milieu du XIVe siècle pour voir se développer une véritable administration des forêts, par l'ordonnance de Brunoy, en 1346.
Le règne de Charles V voit la mise en place du « Souverain maître des eaux et forêts » en 1371, puis de la Table de Marbre en 1376 : cette dernière tient lieu de tribunal suprême pour les conflits liés aux Eaux et Forêts et sera en place jusqu'à la Révolution française.

Cette administration nouvelle a pour **objectif de réguler les usages des forêts** : la chasse et la pêche, mais aussi les coupes de bois, sont ainsi évoquées dans ces différentes ordonnances.
Ces questions sont également prépondérantes dans les archives : elles sont en effet systématiquement évoquées dans les documents de vente de forêt.

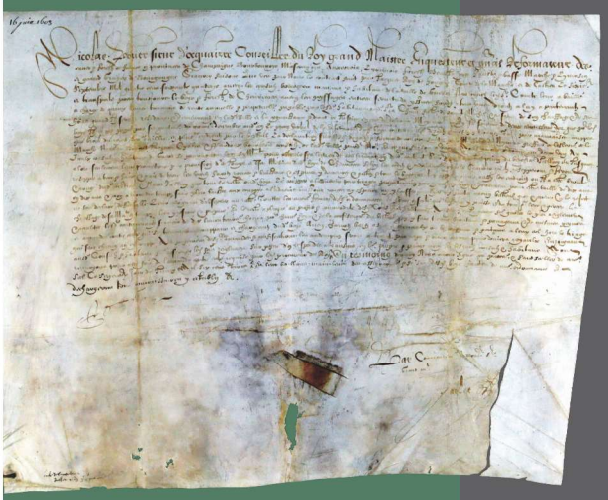

Ordonnance et arrêts réglementant l'aménagement et l'exploitation des bois de Chabrières (1603-1776). Arch. dép. Creuse 87EDépôt DD 3

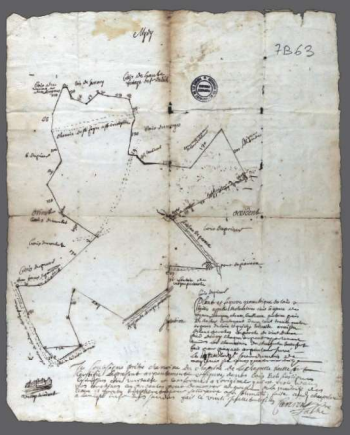

Arpentage des bois appartenant aux chanoines du chapitre de La Chapelle-Taillefert dans la forêt de Chabrières (1715). Arch. dép. Creuse 7B 63

En outre, elles ont donné lieu à une **importante littérature judiciaire**.
C'est en effet principalement par la création de juridictions que le pouvoir royal contrôle les forêts qui relèvent de son domaine.
D'abord au nombre d'**une par sénéchaussée**, suite à une ordonnance royale de 1555, les **« maîtrises des Eaux et Forêts »** servent à la fois de tribunaux de première instance pour les crimes et délits, et de première ébauche d'une administration nationale sur ce sujet.
Ce sont par exemple ces maîtrises qui organisent les coupes et adjudications des bois, et qui enregistrent les états des lieux des forêts situées dans leur ressort.

1669 une ordonnance fondatrice

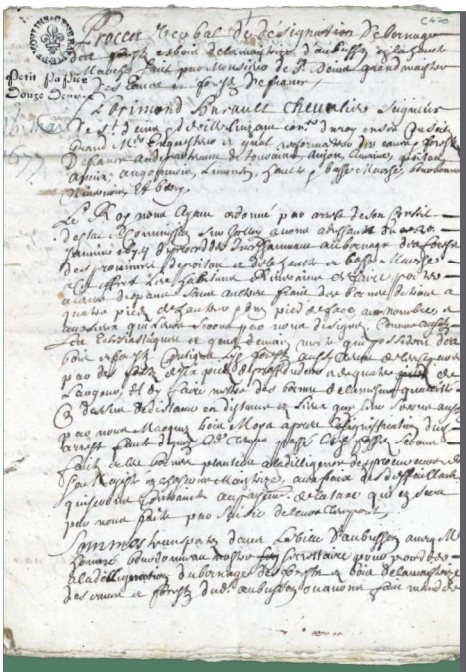

Procès-verbal de délimitation du bornage du Bois du Pognat (1677). Arch. dép. Creuse C 470

L'ordonnance sur le fait des Eaux et Forêts de 1669 participe d'une réforme plus globale de l'administration instaurée par Louis XIV et son ministre Colbert.

32 titres qui évoquent les **juridictions** des Eaux et Forêts et leurs officiers (titres 1 à 13), les **usages** des eaux et forêts (titres 14 à 21), les **types de propriétés et droits** qui s'y attachent (titres 22 à 26), les **règles de police** (titre 27), les **règles relatives aux chemins et routes** ainsi qu'à la **navigation** (titre 28), les droits de péages (titre 29), les titres 30 et 31 réglementent les **droits de chasse et de pêche**, et le titre 32 indique les différentes **sanctions** dont sont passibles les contrevenants.

Très complet, **ce texte a transformé la forêt française** : par la mise en place, notamment, de règles de préservation de ce milieu.
Par l'incitation à la plantation, il a sans doute permis de préserver et d'augmenter la surface couverte de forêts, problématique qui devient alors seulement une préoccupation du pouvoir royal. Il s'attache également à encadrer les droits d'usage, qui font l'objet de sept titres : pacage, bois de chauffage, bois de construction…

Plan dressé par la maîtrise des Eaux et Forêts à l'occasion d'une contestation de délimitation de bornage (1777-1779). Arch. dép. Creuse 7B 84

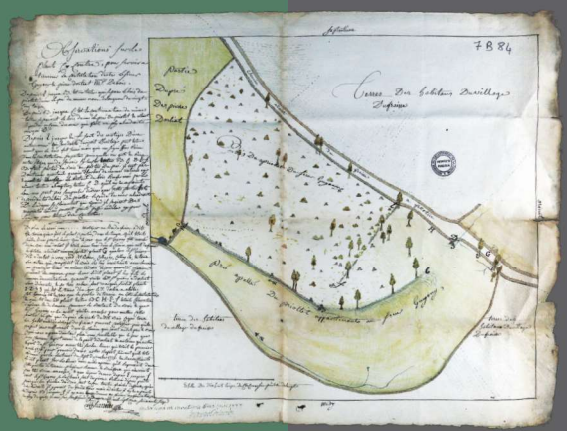

L'exemple de La Marche

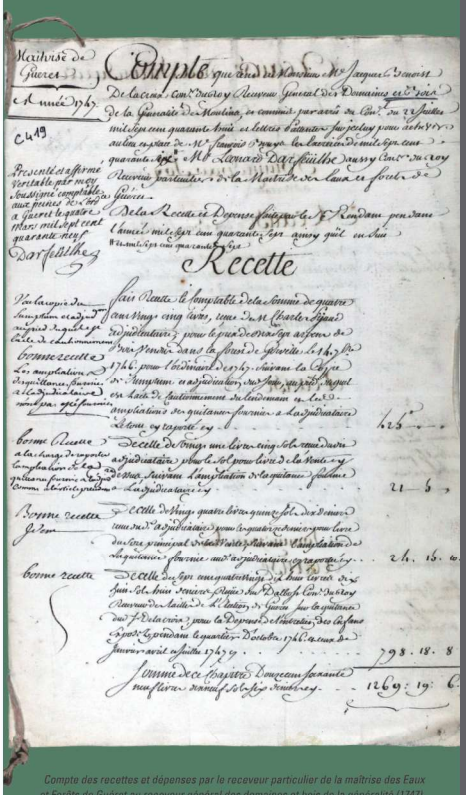
Recette

Compte des recettes et dépenses par le receveur particulier de la maîtrise des Eaux et Forêts de Guéret au receveur général des domaines et bois de la généralité (1747). Arch. dép. Creuse C 419

Le territoire fut divisé en grandes maîtrises des Eaux et Forêts dont le nombre varia (16 au XVII[e] siècle) au cours des siècles. Elles-mêmes furent divisées en maîtrises particulières.
Une maîtrise particulière pour la province de la Marche fut créée en 1554 (son ressort s'étendait sur la Haute et la Basse-Marche). Son siège établi à Aubusson fut transféré à **Guéret** en 1686. Un seul maître particulier présidait les sièges de Guéret et de **Bellac**.

En 1723, furent créés deux offices maîtres particuliers héréditaires l'un à Guéret, l'autre à Bellac. Les officiers de la maîtrise administrent les bois du roi, contrôlent l'exploitation des bois des seigneurs laïcs et religieux. Ils exercent la justice dans le domaine de la chasse et de la pêche, des droits d'usage dans les bois et forêts, instruisent les délits forestiers et les pâturages illicites. Enfin, ils connaissent les causes concernant le défrichement des communaux.

Registre des audiences de la maîtrise des Eaux et Forêts de la Haute-Marche (1690). Arch. dép. Creuse 7B 42

1827 le premier code forestier

Après une première tentative de refonte à la période révolutionnaire, notamment un décret législatif du 16 nivôse an IX créant une nouvelle Administration générale des Forêts, il faut attendre 1827 pour qu'un texte de loi vienne prendre la suite de l'ordonnance de 1669.

S'attachant particulièrement à l'exploitation des forêts appartenant à l'État, **ce texte réforme en profondeur l'administration forestière** dans l'ordonnance pour l'exécution du code forestier qui l'accompagne.
Il met en place une direction générale des forêts et un service forestier dans les départements, qui fondent l'organisation actuelle de **l'Office National des Forêts** : répartis en 20 conservations, elles-mêmes divisées en inspections, ils permettent un maillage fin du territoire. Ce texte fonde également des écoles royales, destinées à la formation des agents de l'administration des forêts.

Comme dans l'ordonnance de 1669, **l'accent est mis sur le boisement et la protection des forêts**, tout en faisant une place aux usages du bois, notamment par l'administration des Ponts et Chaussées et de la Marine.
Un contrôle plus important de l'exploitation des ressources de la forêt, par la mise en place d'adjudications de glandée, panage et paisson, suscite des troubles dans les Pyrénées, mais ne paraît pas avoir causé de problèmes en Creuse, où la plupart des forêts appartiennent à des particuliers ou des collectivités et ne sont donc que marginalement touchées par ce texte.

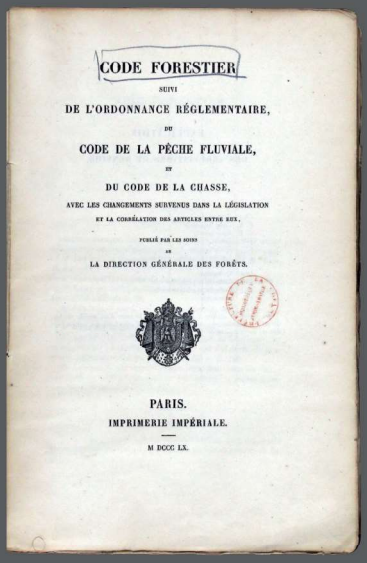
CODE FORESTIER
SUIVI
DE L'ORDONNANCE RÉGLEMENTAIRE,
DU
CODE DE LA PÊCHE FLUVIALE,
ET
DU CODE DE LA CHASSE,
AVEC LES CHANGEMENTS SURVENUS DANS LA LÉGISLATION
ET LA CORRÉLATION DES ARTICLES ENTRE EUX,
PUBLIÉ PAR LES SOINS
DE
LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FORÊTS.
PARIS.
IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
M DCCC LX.

Code forestier (1850). Arch. dép. Creuse 7M 216

La législation du XIX^e au XXI^e siècle

De très nombreux textes de lois, arrêtés et décrets se succèdent pour compléter et préciser le Code forestier, qui reste cependant en place jusqu'à sa refonte d'abord pour la forme en 1951 et sur le fond seulement par la loi forestière du 9 juillet 2001.

Parmi ces textes, on peut citer des **lois d'organisation de l'administration des forêts**, par exemple un décret du 15 décembre 1877 qui la rattache au Ministère de l'Agriculture, ou un décret de réorganisation daté du 14 janvier 1888.
On peut également citer la **mise en place de l'inventaire forestier à compter de 1908**, qui renoue avec les missions d'Ancien Régime.
Son domaine de compétence connaît également de nombreuses modifications, la gestion des eaux et des fleuves lui étant accordée ou retirée selon les époques, et un décret de 1952 élargissant sensiblement son domaine d'action.
Enfin, les espaces relevant de cette administration connaissent des degrés divers de protection, qui apparaissent au cours du XX^e siècle : si la première « réserve artistique » est créée dès 1861 pour la forêt de Fontainebleau et le premier parc en 1913, il faut attendre 1960 pour que naisse le statut de parc national.

Affiche pour les ventes de coupes de bois organisées par la direction générale des Eaux et Forêts (1932). Arch. dép. Creuse 7Msup 7

L'Office National des Forêts

Fondé par un décret du 1^er^ janvier 1966, l'Office National des Forêts succède à l'administration des Eaux et Forêts.
Il est actuellement **organisé en neuf directions territoriales**, 50 agences territoriales, et 320 unités territoriales.
Il gère au total 11 millions d'hectares de forêts publiques dont 4,6 Mha en France métropolitaine et 6,4 Mha dans les départements d'outre-mer, ce qui représente 25 % des territoires boisés.

Outre ce travail de gestion directe, l'ONF réalise des **enquêtes annuelles** sur les territoires boisés, ainsi que des **recommandations à destination des propriétaires privés**, qui restent majoritaires en France.
Ainsi, un **Règlement National d'Exploitation Forestière** (RNEF) est publié en 2009.

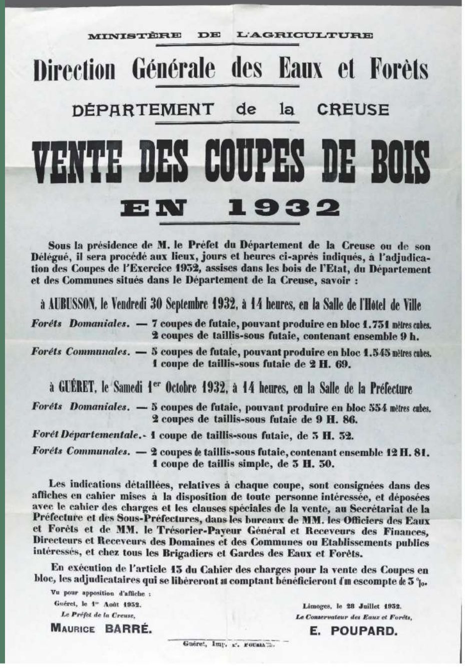

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Direction Générale des Eaux et Forêts

DÉPARTEMENT de la CREUSE

VENTE DES COUPES DE BOIS

EN 1932

Sous la présidence de M. le Préfet du Département de la Creuse ou de son Délégué, il sera procédé aux lieux, jours et heures ci-après indiqués, à l'adjudication des Coupes de l'Exercice 1932, assises dans les bois de l'Etat, du Département et des Communes situés dans le Département de la Creuse, savoir :

à AUBUSSON, le Vendredi 30 Septembre 1932, à 14 heures, en la Salle de l'Hôtel de Ville

Forêts Domaniales. — 7 coupes de futaie, pouvant produire en bloc 1.731 mètres cubes.
2 coupes de taillis-sous futaie, contenant ensemble 9 h.

Forêts Communales. — 5 coupes de futaie, pouvant produire en bloc 1.545 mètres cubes.
1 coupe de taillis-sous futaie de 2 H. 69.

à GUÉRET, le Samedi 1^er^ Octobre 1932, à 14 heures, en la Salle de la Préfecture

Forêts Domaniales. — 5 coupes de futaie, pouvant produire en bloc 554 mètres cubes.
2 coupes de taillis-sous futaie de 9 H. 86.

Forêt Départementale. - 1 coupe de taillis-sous futaie, de 3 H. 32.

Forêts Communales. — 2 coupes de taillis-sous futaie, contenant ensemble 12 H. 81.
1 coupe de taillis simple, de 3 H. 30.

Les indications détaillées, relatives à chaque coupe, sont consignées dans des affiches en cahier mises à la disposition de toute personne intéressée, et déposées avec le cahier des charges et les clauses spéciales de la vente, au Secrétariat de la Préfecture et des Sous-Préfectures, dans les bureaux de MM. les Officiers des Eaux et Forêts et de MM. le Trésorier-Payeur Général et Receveurs des Finances, Directeurs et Receveurs des Domaines et des Communes ou Etablissements publics intéressés, et chez tous les Brigadiers et Gardes des Eaux et Forêts.

En exécution de l'article 13 du Cahier des charges pour la vente des Coupes en bloc, les adjudicataires qui se libèreront au comptant bénéficieront d'un escompte de 3 %.

Vu pour apposition d'affiche :
Guéret, le 1^er^ Août 1932.
Le Préfet de la Creuse,
MAURICE BARRÉ.

Limoges, le 28 Juillet 1932.
Le Conservateur des Eaux et Forêts,
E. POUPARD.

Guéret, Imp. [illegible]

« La destruction des forêts est souvent devenue, pour les pays qui en furent frappés, une véritable calamité, et une cause prochaine de décadence et de ruine. » Exposé des motifs du Code forestier de 1827 par M. le Vicomte de Martignac.

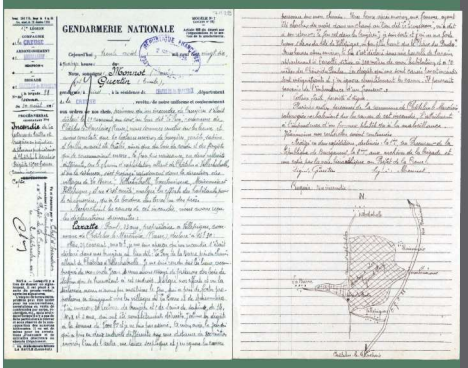
GENDARMERIE NATIONALE

Procès-verbal constatant un incendie sur la commune de Châtelus-le-Marcheix (1926). Arch. dép. Creuse 7M 259

L'incendie

L'une des principales causes de destruction de la forêt reste les incendies. Le contrôle de l'allumage des feux est présent dès l'ordonnance de 1669, « à peine de punitions corporelles et d'amende arbitraire, outre la réparation des dommages que l'incendie pourrait avoir causé ».
Le code forestier prévoit une distance de sécurité de 200 mètres et de lourdes peines pour tout allumage de feu en forêt ou à proximité.

Malgré ces mesures de précaution, les feux de forêt restent monnaie courante, comme le montrent les procès-verbaux de gendarmerie et les rapports en préfecture. Ils ne touchent en règle générale en Creuse que des territoires très localisés.

Les tempêtes

La seconde menace qui touche la forêt creusoise est celle des tempêtes, terme qui qualifie les vents violents de force 10 à 12 sur l'échelle de Beaufort (au moins 89 km/h). Si les plus violentes marquent les esprits, comme récemment celle qui a touché l'ensemble du territoire entre le 26 et le 28 décembre 1999, chaque année voit sévir une dizaine de tempêtes.

De nombreuses mesures sont prises localement pour limiter les dégâts, ainsi que pour replanter les hectares détruits dans les forêts domaniales.

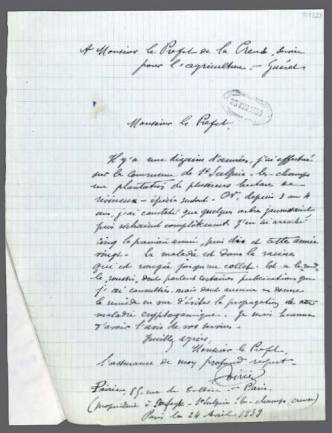

Correspondance entre le Préfet de la Creuse et l'Inspecteur des Eaux et Forêts à Limoges au sujet de la maladie du « rond » (1939). Arch. dép. Creuse 7M 258

VIVRE DE LA FORÊT
LES ESSENCES ET LEURS USAGES

Les essences des arbres sur notre territoire sont réparties entre les résineux (sapin, pin et épicéa) et les feuillus (chêne, hêtre, châtaignier).

Planches cartonnées destinées à illustrer les cours : les feuilles [s.d.]. Arch. dép. Creuse 9Fi 32

Les résineux

Le sapin et le pin sont utilisés pour les charpentes, pour de la menuiserie et également pour la fabrication de la pâte à papier.

Les feuillus

Ce sont des essences souvent prisées pour la construction de charpente, pour la parqueterie, la menuiserie ou l'ébénisterie.

L'exemple du châtaignier

Alors qu'il était en train de disparaître à cause de la maladie de l'encre et avec la modernisation de l'agriculture, le châtaignier devient le marqueur de la région Limousin.
Le déclin de la surface en châtaignier a commencé dès la fin du XVIII[e] siècle.
Le châtaignier est utilisé dans le domaine de la menuiserie d'extérieur et d'intérieur, les meubles, le parquet, le bardage. Le chêne a les mêmes usages que le châtaignier ; il faut ajouter la création du liège.

Technique forestière (1947). Arch. dép. Creuse 2BIB S003

Les travaux des forestiers

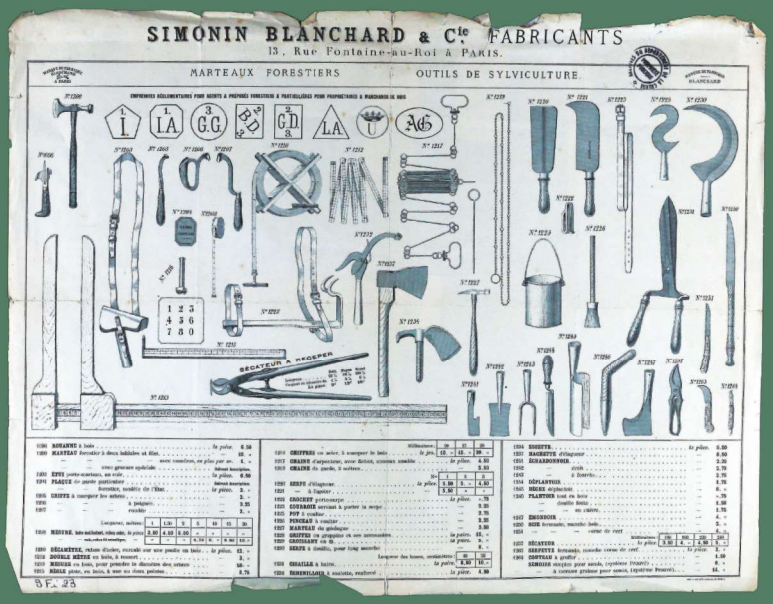

Planche d'outils de sylviculture et de marteaux forestiers.- Simonin Blanchard et Cie, fabricant (...).- Paris, imp. E. Acker, (s.d.).- Arch. dép. Creuse 9Fi 23

Le bois tient une place importante dans le quotidien des creusois.
Il est considéré comme un matériau noble, offrant une grande variété d'essences. Son utilisation passe de la charpente au jouet en passant par le meuble. Les métiers liés à la forêt sont nombreux allant du débardeur, bûcheron jusqu'au sabotier en passant par le menuisier et l'ébéniste.

Le travail des forestiers suit le rythme des saisons.
En automne, il exécute les tâches indispensables au renouvellement de la forêt. C'est aussi la période des ventes de bois.
En hiver, les bûcherons et les débardeurs s'activent à la coupe du bois.
Au printemps, le forestier s'occupe des jeunes arbres et inventorie les richesses de la forêt.
En été, son rôle est de surveiller la forêt et de la protéger.

Le garde forestier

Cadre législatif

La loi du 7 septembre 1790 supprime les maîtrises des Eaux et Forêts. En 1791 est créée une conservation générale des Eaux et Forêts avec des inspecteurs pour l'encadrement.
Le décret du 16 nivôse an IX (6 janvier 1801) crée trente postes de conservateurs, 300 postes de sous-inspecteurs, 500 gardes principaux et 8500 gardes.
L'ordonnance du 22 mai 1817 supprime la quasi-totalité des conservateurs.
Malgré la vaste étendue de leur territoire, les conservateurs sont tenus d'effectuer une tournée annuelle pour contrôler le travail de leurs subordonnés, inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes généraux et d'en adresser le rapport à l'administration des forêts.
Les sous-inspecteurs sont placés à la tête d'une division de l'inspection.
Ils sont tenus des travaux extérieurs comme la direction des travaux de coupe, réaliser deux tournées annuelles et en rédiger le compte-rendu.

Le recrutement des gardes et autres officiers

Au XVII[e] siècle, les gardes sont nommés et commissionnés par le grand maître. Pour être garde, il faut avoir 25 ans, savoir lire et écrire, être de bonnes mœurs et de religion catholique.

Missions des préposés de l'Administration des Eaux et Forêts

Leurs fonctions consistent principalement dans la recherche et la constatation des délits. Ils exercent ces fonctions dans les forêts domaniales et dans les bois communaux.
Ils s'occupent des opérations de martelage sous la direction de leur supérieur hiérarchique et des arpenteurs et les assistent lors des visites de forêts.
Le marteau des gardes sert à marquer les chablis (arbre abattu) et les bois de délit (arbres devant être coupés d'urgence pour des motifs sanitaires ou de sécurité). Les arbres abattus ou rompus par le vent, ainsi que les souches doivent recevoir cette empreinte.
Ils sont soumis à une obligation de résidence proche de leur triage (moins d'une demi-lieue).

Les maisons forestières

Les gardes affectés à un triage résident dans une maison forestière ou dans des locaux acquis ou loués par l'Administration des forêts.
Ces logis sont construits aux abords des forêts domaniales, à proximité des points d'eau ou doté d'une importante citerne.

Au début de la Troisième République, 1400 agents forestiers domaniaux sont logés en maisons forestières.

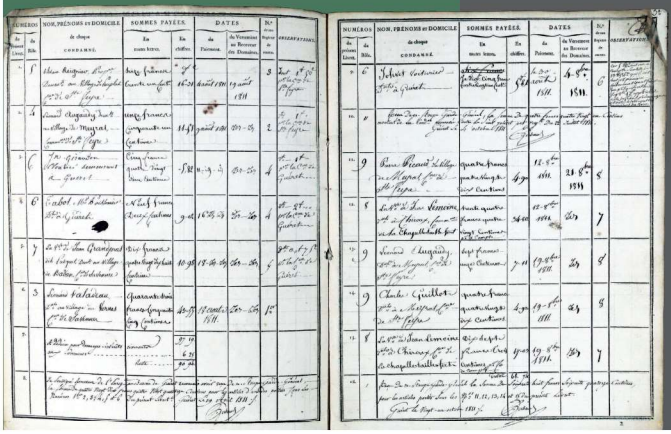

Livret du garde général, 15 juillet (1811). Arch. dép. Creuse 7M 207

Tenue et équipement

L'arrêté du 15 germinal an IX (5 avril 1801) impose l'uniforme vert aux gardes forestiers nationaux.
Au vu des dangers encourus et des tentatives d'assassinat fréquentes à leur encontre, ils sont assujettis au port d'arme (un sabre, un fusil, un mousqueton ou une carabine).
Voici la description de la « petite tenue » selon l'arrêté ministériel du 25 novembre 1878 : « une blouse bleue en coutil de coton, un gilet à manches en drap vert foncé, un pantalon en drap bleuté pour l'hiver et en coutil rayé bleu pour l'été, un képi souple, une cravate bleue en coton ».
Les préposés de tout grade doivent être munis des objets suivants : un sac de chasse dit carnier avec bandoulière en cuir noir, une plaque en cuivre avec l'inscription « Administration des Eaux et Forêts », un marteau, un livret et une chaîne métrique.
L'Administration fournit la plaque et le livret, les autres objets sont achetés et payés par les préposés.

Illustration issue du code forestier de 1949, extrait de la revue « Rivières et Forêts ». Arch. dép. Creuse 7M 208

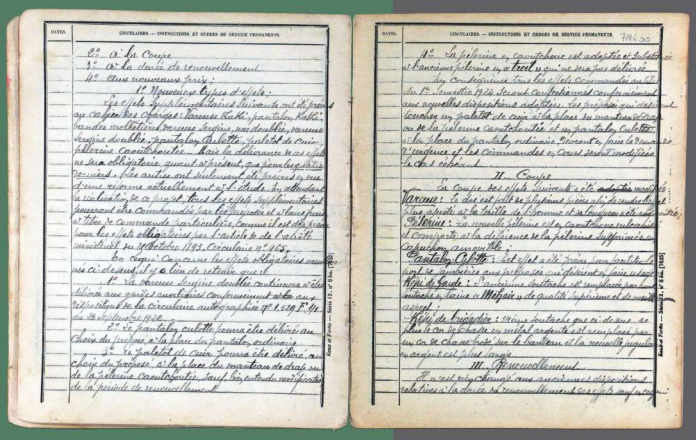

Livre d'ordre pour les préposés des Eaux et Forêts (1921). Arch. dép. Creuse 7M 400

VIVRE DE LA FORÊT
TRAVAILLER AVEC LA FORÊT

Le bûcheron

La production de bois comporte trois étapes principales :
- l'abattage,
- le sciage,
- le lambrissage (contreplaqué, aggloméré).

Plantation de résineux en Creuse. Arch. dép. Creuse 48Fi 329

L'abattage comprend la **coupe**, le **débit en longueurs appropriées** et le **transport à la scierie**.

Habituellement, l'abattage se fait en hiver pour diverses raisons : la neige et la glace facilitent le déplacement des grumes (les troncs ébranchés, écimés et non équarris) qui sont descendues au bord d'un chemin ou d'une rivière. Le bois moins chargé en sève risque moins de pourrir.

Les forestiers sont souvent des paysans à la recherche d'un complément financier.

Le bûcheron vit souvent dans la forêt. Il est soit salarié à la tâche soit travailleur indépendant. Dans les deux cas, son salaire dépend directement de sa production.

Les bois à abattre sont marqués de deux lettres à la hachette et si besoin, numérotés au marqueur numéroteur. Puis le bûcheron fait à la hache une entaille triangulaire qui constituera une charnière lors de la chute. A l'opposé de l'entaille, deux ouvriers coupent l'arbre avec la longue scie passe-partout à deux poignées ; à mesure que la scie pénètre dans l'arbre, des coins sont enfoncés dans la fente pour éviter que la lame ne se coince.

Les scieurs s'arrêtent dès qu'ils affleurent l'entaille opposée : de grands coups de masse sur les coins précipitent la chute à l'endroit choisi.

Le bois se transforme en grume. Le tronc est marqué.

Le scieur

Le sciage de long est la technique pour couper les billots dans la longueur. Ceux-ci sont ainsi transformés en différents produits : planches, traverses, étais de mine… en fonction de l'essence et de la qualité du bois.

Les **scieurs de long** travaillent toujours par deux : le **chevrier** et le **renard**.
Le **doleur** dirige plusieurs équipes de scieurs. Le scieur part sur les routes à l'automne, parcourt plusieurs dizaines de kilomètres par jour. Il établit sa loge en forêt.

L'arbre abattu est débité avec le **passe-partout**, puis il est équarri avec le **bigeoir** ou la **hache à peler**. Le rôle du doleur est de tracer des lignes de coupe avec une simple corde trempée dans un mélange de cendre et d'eau. Le tronc est hissé sur la chèvre, longue poutre solide qui repose à une des deux extrémités sol et à l'autre sur deux ou trois pieux solidement fixés au sol. Le tronc y est maintenu par une cale et une chaîne de telle sorte qu'il dépasse de la moitié de sa longueur.
La **niargue** (scie composée d'un cadre de 1 m 60 sur 1 m, d'une lame tendue par un écrou et d'une poignée) est alors affûtée. Le chevrier monte sur le tronc, le renard quant à lui, saisit la partie inférieure de la scie. Le va et vient de la scie commence au rythme de la chanson des scieurs de long.
A 2 cm de la fin, la coupe est arrêtée ; les planches se séparent d'elles-mêmes lorsque le tronc est jeté à terre, produisant du même coup **la signature des scieurs de long**.

Les scieurs de long (XXe siècle).
Arch. dép. Creuse 169J 261

Le scieur de long

Le meilleur des métiers,
c'est le scieur de long (bis)
Qui coupe la madelle,
Tra la la la la la
Qui coupe la madelle,
La latte et le chevron. (bis)
Si le travail manque, là nous nous en irons.
Nous irons voir nos belles,
tous ceux qui en auront.
Il n'y a que l'petit Pierre,
mais nous le marierons
A la plus riche des filles,
la fille du patron.
Mais elle n'est point bien belle, les picaillons sont bons.

Source : Albert Poulain
"Carnets de route - Chansons traditionnelles de Haute-Bretagne" page 347

Le marchand de bois

Les bois destinés à la vente sont repérés, mesurés et marqués par les gardes. Le marchand doit calculer le volume par essence de bois, en dégager une estimation de la valeur afin de commencer à réfléchir à sa stratégie d'achat et de vente pour l'année.

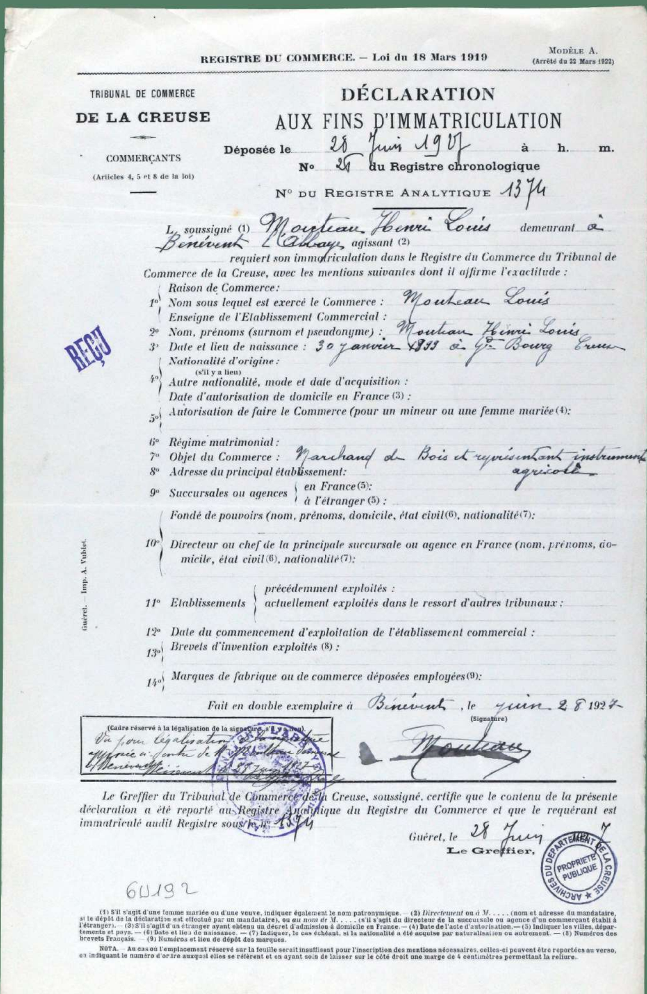

REGISTRE DU COMMERCE. — Loi du 18 Mars 1919

MODÈLE A. (Arrêté du 22 Mars 1922)

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LA CREUSE

COMMERÇANTS
(Articles 4, 5 et 8 de la loi)

DÉCLARATION
AUX FINS D'IMMATRICULATION

Déposée le 28 Juin 1927 à h. m.
N° 25 du Registre chronologique
N° DU REGISTRE ANALYTIQUE 1374

L soussigné (1) Mouteau Henri Louis demeurant à Bénévent l'Abbaye agissant (2) requiert son immatriculation dans le Registre du Commerce du Tribunal de Commerce de la Creuse, avec les mentions suivantes dont il affirme l'exactitude :

1° Raison de Commerce :
Nom sous lequel est exercé le Commerce : Mouteau Louis
Enseigne de l'Etablissement Commercial :
2° Nom, prénoms (surnom et pseudonyme) : Mouteau Henri Louis
3° Date et lieu de naissance : 30 janvier 1893 à Gd Bourg Creuse
4° Nationalité d'origine :
(s'il y a lieu)
Autre nationalité, mode et date d'acquisition :
Date d'autorisation de domicile en France (3) :
5° Autorisation de faire le Commerce (pour un mineur ou une femme mariée (4) :
6° Régime matrimonial :
7° Objet du Commerce : Marchand de Bois et représentant instruments agricoles
8° Adresse du principal établissement :
9° Succursales ou agences en France (5) :
à l'étranger (5) :
10° Fondé de pouvoirs (nom, prénoms, domicile, état civil (6), nationalité (7) :
Directeur ou chef de la principale succursale ou agence en France (nom, prénoms, domicile, état civil (6), nationalité (7) :
11° Etablissements précédemment exploités :
actuellement exploités dans le ressort d'autres tribunaux :
12° Date du commencement d'exploitation de l'établissement commercial :
13° Brevets d'invention exploités (8) :
14° Marques de fabrique ou de commerce déposées employées (9) :

Fait en double exemplaire à Bénévent, le juin 28 1927

(Signature) Mouteau

(Cadre réservé à la légalisation de la signature, s'il y a lieu).
Vu pour légalisation de la signature apposée ci-contre de M. Mouteau demeurant à Bénévent ... 28 Juin 1927

Le Greffier du Tribunal de Commerce de la Creuse, soussigné, certifie que le contenu de la présente déclaration a été reporté au Registre Analytique du Registre du Commerce et que le requérant est immatriculé audit Registre sous le n° 1374

Guéret, le 28 Juin 1927
Le Greffier,

ARCHIVES DU DÉPARTEMENT DE LA CREUSE — PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

REÇU

6U192

Guéret. — Imp. A. Vublet.

(1) S'il s'agit d'une femme mariée ou d'une veuve, indiquer également le nom patronymique. — (2) *Directement* ou *à M.* . . . . (nom et adresse du mandataire, si le dépôt de la déclaration est effectué par un mandataire), ou *au nom de M.* . . . . (s'il s'agit du directeur de la succursale ou agence d'un commerçant établi à l'étranger). — (3) S'il s'agit d'un étranger ayant obtenu un décret d'admission à domicile en France. — (4) Date de l'acte d'autorisation. — (5) Indiquer les villes, départements et pays. — (6) Date et lieu de naissance. — (7) Indiquer, le cas échéant, si la nationalité a été acquise par naturalisation ou autrement. — (8) Numéros des brevets Français. — (9) Numéros et lieu de dépôt des marques.

NOTA. — Au cas où l'emplacement réservé sur la feuille serait insuffisant pour l'inscription des mentions nécessaires, celles-ci peuvent être reportées au verso, en indiquant le numéro d'ordre auxquel elles se réfèrent et en ayant soin de laisser sur le côté droit une marge de 4 centimètres permettant la reliure.

Marchand de bois déclaré dans le registre du commerce, Bénévent-l'Abbaye (28 juin 1928).
Arch. dép. Creuse 6U 192

Le charpentier

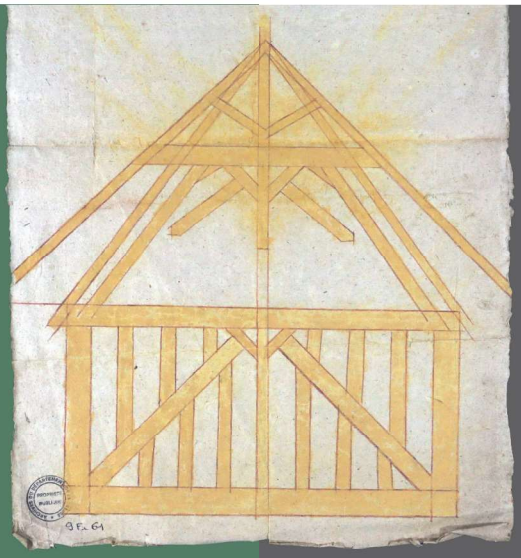

Dessin représentant une charpente [s.d.].
Arch. dép. Creuse 9Fi 61

Les meilleurs bois sont réservés à la charpenterie : le **chêne**, très solide et ne pourrissant pas, mais très lourd, le **châtaignier**, le préféré car plus léger dont les tanins naturels repoussent les insectes et enfin le sapin, léger et moins onéreux, pour les solives et les poutres.

Le bois est abattu lorsque la sève ne monte plus, c'est-à-dire à partir de novembre jusqu'en février, et toujours à la lune décroissante. Il doit avoir un fil le plus droit possible, sans nœud et avec très peu d'aubier.

Le bois doit être coupé très longtemps avant son utilisation.

Le travail commence par l'équarrissage des troncs qui se fait à la hache ou à l'aide de la **doloire**. La finition est faite à l'aide de **l'herminette**.

La construction est, en général, effectuée sur le lieu du chantier et non pas dans un atelier. Le charpentier trace le dessin de la charpente sur le sol. Pour cela, il utilise de la craie, une ficelle, un compas et une fausse équerre pour reporter les angles.

Pour creuser les mortaises dans les poutres, le charpentier utilise la **bisaiguë**, une longue lame, pourvue en son milieu d'une poignée et aux extrémités en ciseau d'un côté et en bedane de l'autre. Le guillaume sert à faire des feuillures droites. Le charpentier utilise aussi les outils du menuisier : gouje, ciseau à bois, plane.

Le sabotier

Les sabotiers (XXe siècle). Arch. dép. Creuse 48Fi 180

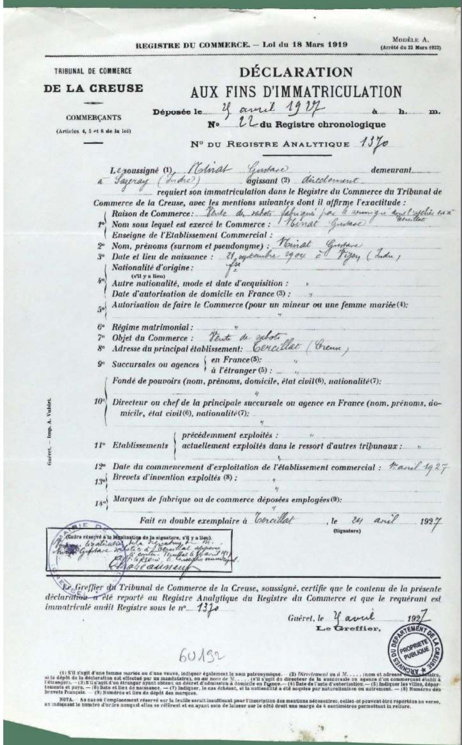

REGISTRE DU COMMERCE. — Loi du 18 Mars 1919 — MODÈLE A. (Arrêté du 22 Mars 1933)

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LA CREUSE
COMMERÇANTS
(Articles 4, 5 et 8 de la loi)

DÉCLARATION
AUX FINS D'IMMATRICULATION

Déposée le 4 avril 1927 à h. m.
N° 22 du Registre chronologique
N° DU REGISTRE ANALYTIQUE 1370

Le soussigné (1) Minat Gustave demeurant à Sazeray (Indre) agissant (2) directement requiert son immatriculation dans le Registre du Commerce du Tribunal de Commerce de la Creuse, avec les mentions suivantes dont il affirme l'exactitude :

1° Raison de Commerce : Vente de sabots fabriqués par le commerçant dans l'atelier aux Cercillat
Nom sous lequel est exercé le Commerce : Minat Gustave
Enseigne de l'Etablissement Commercial :
2° Nom, prénoms (surnom et pseudonyme) : Minat Gustave
3° Date et lieu de naissance : 21 septembre 1904 à Vijon (Indre)
4° Nationalité d'origine : fse
(s'il y a lieu)
Autre nationalité, mode et date d'acquisition :
Date d'autorisation de domicile en France (3) :
5° Autorisation de faire le Commerce (pour un mineur ou une femme mariée (4) :
6° Régime matrimonial :
7° Objet du Commerce : Vente de sabots
8° Adresse du principal établissement : Cercillat (Creuse)
9° Succursales ou agences en France (5) :
à l'étranger (5) :
10° Fondé de pouvoirs (nom, prénoms, domicile, état civil (6), nationalité (7) :
Directeur ou chef de la principale succursale ou agence en France (nom, prénoms, domicile, état civil (6), nationalité (7) :
11° Etablissements précédemment exploités :
actuellement exploités dans le ressort d'autres tribunaux :
12° Date du commencement d'exploitation de l'établissement commercial : 1er avril 1927
13° Brevets d'invention exploités (8) :
14° Marques de fabrique ou de commerce déposées employées (9) :

Fait en double exemplaire à Cercillat, le 24 avril 1927
(Signature)

(Cadre réservé à la légalisation de la signature, s'il y a lieu).

Le Greffier du Tribunal de Commerce de la Creuse, soussigné, certifie que le contenu de la présente déclaration a été reporté au Registre Analytique du Registre du Commerce et que le requérant est immatriculé audit Registre sous le n° 1370

Guéret, le 4 avril 1927
Le Greffier,

ARCHIVES DU DÉPARTEMENT DE LA CREUSE — PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

6U192

(1) S'il s'agit d'une femme mariée ou d'une veuve, indiquer également le nom patronymique. — (2) Directement ou à M. . . . . (nom et adresse du mandataire, si le dépôt de la déclaration est effectué par un mandataire), ou au nom de M. . . . . (s'il s'agit du directeur de la succursale ou agence d'un commerçant établi à l'étranger). — (3) S'il s'agit d'un étranger ayant obtenu un décret d'admission à domicile en France. — (4) Date de l'acte d'autorisation. — (5) Indiquer les villes, départements et pays. — (6) Date et lieu de naissance. — (7) Indiquer, le cas échéant, si la nationalité a été acquise par naturalisation ou autrement. — (8) Numéros des brevets Français. — (9) Numéros et lieu de dépôt des marques.

NOTA. — Au cas où l'emplacement réservé sur la feuille serait insuffisant pour l'inscription des mentions nécessaires, celles-ci peuvent être reportées au verso, en indiquant le numéro d'ordre auquel elles se réfèrent et en ayant soin de laisser sur le côté droit une marge de 4 centimètres permettant la reliure.

Guéret. — Imp. A. Vublet.

Déclaration auprès du tribunal de commerce d'un vendeur de sabots (24 avril 1927). Arch. dép. Creuse 6U 192

Au XIXe siècle, l'usage du sabot se généralise. Chaque village a besoin de son propre sabotier. Un ouvrier consomme alors cinq à six paires de sabots par an. Le sabotier achète son bois sur pied et le fait transporter jusqu'à son échoppe. Le bois le plus utilisé est le bouleau, parfois le hêtre ou l'orme.

Une fois les bûches débitées, le sabotier dégrossit la forme à la hache. Cette hache a un manche très court terminé par une boule pour contrebalancer le poids du tranchant. **L'herminette** sert ensuite à dégager le talon. Puis le sabotier utilise le **paroir,** sorte de lame tranchante de 80 cm, fixée à une extrémité pour donner la forme extérieure définitive au sabot. Le creusage s'amorce à la **tarière**, sorte de vrille de 40 cm, puis se finit à la **cuiller.**

Cet outil tranchant, qui ressemble à une cuillère comme son nom l'indique, peut avoir plusieurs gabarits. Le **boutoir** et la **ruine** (ou rouanne) permettent d'accéder au fond du sabot pour la finition.

Les autres métiers liés au bois

Le tonnelier

Le principal matériau utilisé est le bois de chêne, fendu en merrains par le merrandier. Le tonnelier utilise également des cercles de bois entourés d'osier, ou plus récemment des cercles de fer.

Le charron

Il est le maître de tout ce qui roule dans le village de la charrette à la brouette. Durant l'automne, le charron repère les arbres qui seront abattus en hiver, après les dernières montées de sève. Les troncs sont ensuite débités en planche et stockés en attendant le séchage. Le charron utilise essentiellement les essences de bois suivantes : le chêne pour toutes les parties exigeant une solidité à toute épreuve, l'acacia et le chêne sont utilisés pour la fabrication de la roue (jante et rayons), pour les autres éléments, moins importants, le sapin, le frêne ou le hêtre.

Arch. dép. Creuse 48Fi 77

Les fagoteuses

La réglementation spécifie que les fagoteuses ne doivent utiliser aucun instrument coupant ou tranchant.
Les fagoteuses sont des paysannes de condition modeste. Ces fagots servent à se chauffer, voire à la fabrication de balai.

Le vannier

La vannerie est habituellement un art réservé aux nomades. L'osier est récolté puis mis en bottes. Cette technique s'apparente à celle du tissage.
Les outils du vannier sont simples et peu nombreux : le **départoir** pour refendre les branches, la **serpe** pour trancher et appointer les brins, le **fendoir** souvent en buis pour refendre les brins d'osier, **l'aiguille** pour écarter les brins, le **sécateur** pour les couper et la **clé de tassage** pour resserrer le tressage.

Arch. dép. Creuse 48Fi 126

Le charbonnier

Les branches, les charbonnettes, sont des branches de charme, d'acacia ou de chêne, à défaut de châtaignier.
Le bouleau et le sapin étaient évités dans la mesure du possible pour leur moindre rendement.

Le charbonnier prépare l'aire de travail, en aplanissant la surface avec **pioche** et **pelle**. La **brouette**, permettant d'amener le bois sur place est très large pour pouvoir y transporter des bûches d'un mètre. Le charbonnier étale ensuite une couche de copeaux, plante un poteau de bois et bâtit autour sa meule, une sorte de cône constitué de plusieurs couches de bûches d'un même bois.

La meule est ensuite recouverte de terre, d'herbe et de mousse, puis le poteau central est ôté. Le charbonnier verse dans le trou laissé libre quelques pelletées de braise. Commence alors la lente combustion du bois et la surveillance de la meule, qui vont durer plusieurs jours (et nuits). La couleur de la fumée indique le terme. La meule est alors étouffée ; puis lorsqu'elle est refroidie, le charbonnier retire alors le charbon de bois à l'aide d'un **crochet en fer** et utilise un large **râteau en métal** pour l'étaler.

Quai d'embarquement du charbon et dépôt de bois à Fourneaux-les-Mines (XX^e siècle). Arch. dép. Creuse 48Fi 983

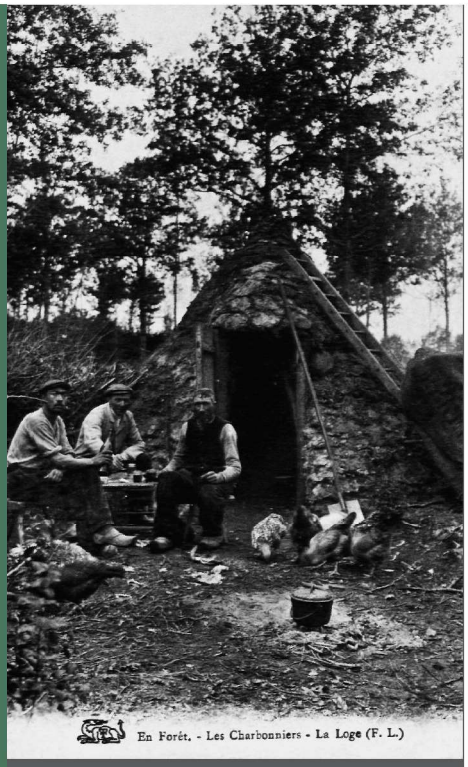

Le charbonnier (XX^e siècle). Arch. dép. Creuse 169J 325

Au XVII^e siècle, les charbonniers fabriquent déjà le charbon de bois dans les forêts françaises. Le charbon de bois est très utilisé dans les forges pour son fort pouvoir calorifique.
Cette époque de "plein emploi" dura jusqu'à la fin du XIX^e siècle, période à laquelle l'extraction du charbon des mines de l'est et du nord prit la formidable expansion qu'on connaît. Malgré l'usage de four en fer pour améliorer le rendement, le charbon de bois cède du terrain.

L'exploitation cesse sur le territoire national en 2004, avec la fermeture de La Houve dans le bassin houiller lorrain.

Les transformations du bois

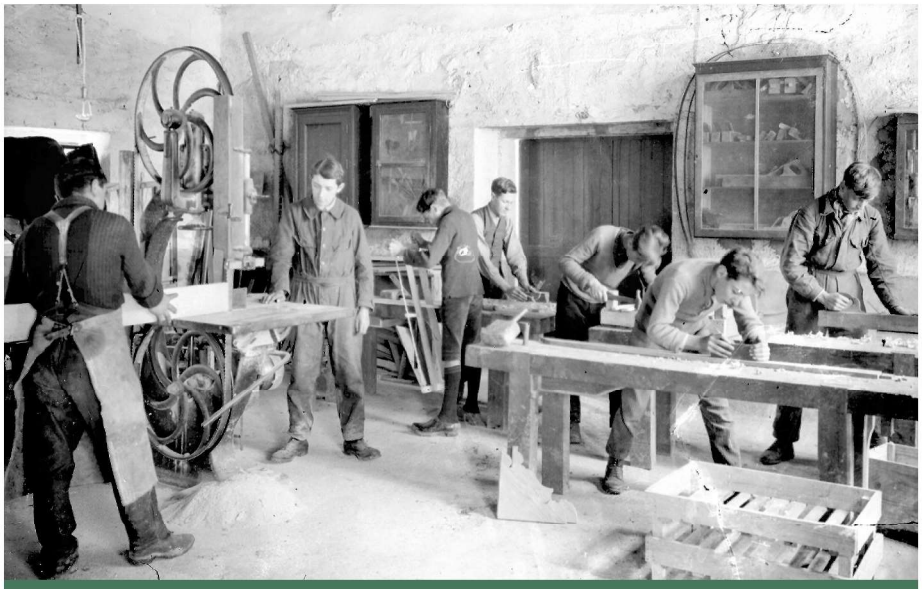

Travail du bois à l'école d'agriculture d'Ahun (XX^e siècle).
Arch. dép. Creuse 48Fi 258

Dès l'époque préhistorique, l'homme a utilisé le bois pour confectionner des outils comme des manches de haches, de massues, des harpons puis des abris, enfin des châteaux, des bateaux de guerre. Il sert également de combustible pour fondre le fer, la silice pour fabriquer du verre, faire chauffer le four du potier.

Aujourd'hui, la première transformation concerne le bois destiné aux sciages, à la fabrication de la pâte à papier, de panneaux de contre-plaqués et de bois aggloméré.
La seconde transformation est celle des produits finis comme les charpentes, les maisons à ossature bois, les meubles. Sa fibre isole du chaud, du froid et du bruit, sa résine sert à fabriquer des dissolvants, des laques et peinture. Il prend toutes les formes : violon, jouet, cuillère... s'expose dans les arts décoratifs, permet des créations architecturales audacieuses. Sa fumée conserve la viande, donne du goût au poisson.

L'industrie du bois

Le bois est d'abord abattu. Les exploitations forestières l'achètent souvent sur pied et le font abattre par des bûcherons souvent engagés à la tâche, le débardent et le transportent.

La situation des ouvriers de la forêt est la suivante à la fin des années 1980 :

Les bûcherons sont en grande partie des travailleurs aux conditions de salaires, de logement et de vie difficiles. Ils sont embauchés comme des travailleurs indépendants, négociant leur rémunération selon le lot à abattre. Parmi eux, on compte une forte proportion de travailleurs étrangers.

Le bois d'industrie connaît diverses destinations comme ***le bois de trituration*** qui est le bois destiné à la fabrication des pâtes de cellulose. Il sert aussi à faire des panneaux de particules ou de fibre et ***les poteaux de ligne***.

Le bois d'œuvre représente la production noble et constitue les deux tiers de la production de bois en France et la moitié de celle du Limousin.

- Le bois déroulé ou tranché
- Le bois scié a plusieurs débouchés : le travail mécanique du bois (charpente, menuiserie, parqueterie…), l'ameublement et la literie, ainsi que la fabrication d'objets en bois comme les jouets).

Au début des années 1980, le Limousin compte 320 scieries. Les usines de seconde transformation exigent un produit élaboré : le bois raboté et séché. Or 60 % des bois sciés en Limousin sont vendus tombant en scie, non rabotés, ayant moins de six mois de séchage à l'air libre. Ainsi, un quart des scieries limousines ont disparu de 1967 à 1977.

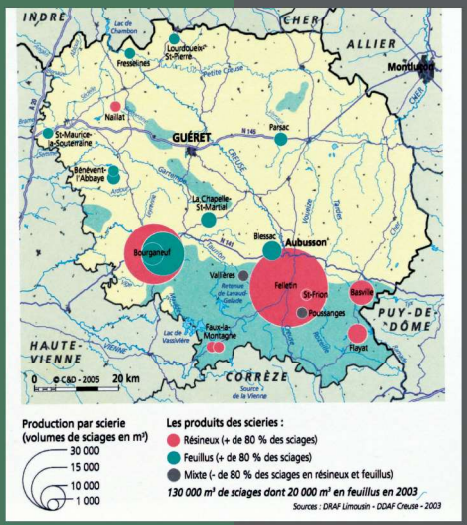

Répartitions des scieries, Atlas de la Creuse (2005).
Arch. dép. Creuse 2BIB 3624

Le bois énergie

Bois de chauffage. Photographie du Service communication du Conseil départemental de la Creuse.

Le bois peut être qualifié de « bois énergie » pour désigner son utilisation à des fins énergétiques : **production de chaleur, d'électricité ou de biocarburants** de deuxième génération après transformation.

Il s'agit de la **première source d'énergie renouvelable consommée en France**, en Europe et dans le monde. Le bois est par ailleurs employé dans d'autres secteurs, notamment dans la construction, la production de papier et l'artisanat.

Le bois énergie a accompagné le développement de certaines industries énergivores telles que la sidérurgie.

Au XIXe siècle, la France dispose de 9 millions d'hectares de forêt. Cet espace s'est aujourd'hui étendu à près de 15 millions d'hectares, soit approximativement un quart du territoire national. Le chauffage au granulé de bois est apparu dans les années 1970 et se développe aujourd'hui fortement.

La composition chimique du bois est assez proche d'une espèce d'arbre (appelée « essence ») à une autre.
En moyenne, elle se structure autour de 50 à 55 % de carbone, 35 à 40 % d'oxygène, 5 à 7 % d'hydrogène, 1 % d'azote et 1 % de minéraux. A une température élevée, le carbone et l'hydrogène s'oxydent au contact de l'oxygène, ce qui permet la combustion du bois et la production de chaleur.

L'arbre comme symbole

Certaines essences d'arbres sont étroitement liées à l'histoire des hommes. Ainsi dans la tradition franque, il était de coutume de planter des ormes ou des tilleuls, symboles auprès desquels se tenaient des réunions et plus particulièrement des assemblées officielles.

En pays limousin, le tilleul est désigné dans la langue locale sous la forme « lo mayado », terme qui serait issu du latin majus deus (le grand dieu), Jupiter, lanceur de la foudre. Il est rarissime de voir un tilleul frappé par la foudre, aussi on conférait autrefois à cet arbre un pouvoir de protection ; souvent accompagné d'une croix, le tilleul est fréquemment planté près des maisons.

Sous l'Ancien Régime, dans de nombreux bourgs, l'église, le cimetière et les tilleuls forment un même ensemble consacré, soit un lieu où, d'après certaines croyances, il n'est pas possible de mentir.

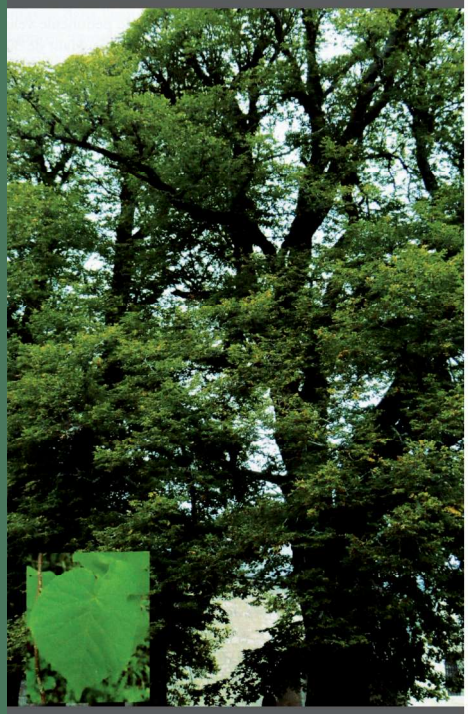

Tilleuls de Gioux.
Arch. dép. Creuse 2BIB 5013

Les tilleuls de Sully

Au XVI[e] siècle, à l'heure des guerres de religion, la présence d'un tilleul aux abords d'un village indiquait que les habitants étaient catholiques et restés fidèles au roi. En signe de paix, la plantation de cette espèce se généralisa à travers le royaume de France au début des années 1600 sur ordre de Maximilien de Béthune, duc de Sully, grand argentier de France, principal ministre responsable des routes et places publiques sous le règne du roi Henri IV (1588-1610).

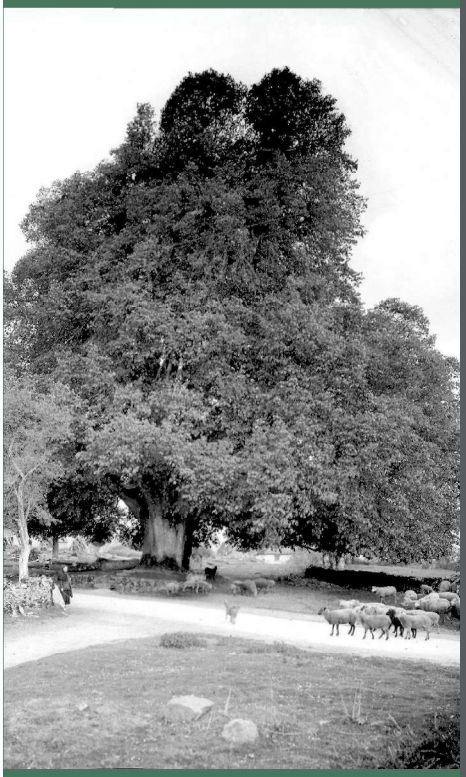

Tilleul des Monts, Vigeville. Arch. dép. Creuse 48Fi 328

De nos jours on désigne sous l'appellation « tilleul de Sully » un **tilleul remarquable** que la tradition orale fait remonter au principal conseiller d'Henri IV.

Le département de la Creuse en compte plusieurs, dont le tilleul de Montgermain à Fransèches, celui de Nouallaguet à Saint-Georges-la-Pouge ou encore celui des Monts à Vigeville.

Situés devant l'église ou sur la place principale, ces arbres remarquables matérialisent l'emplacement des **lieux de réunions communautaires** :
c'est sous les magnifiques tilleuls situés devant le parvis de l'église de Gioux que se tenaient les assemblées villageoises au sortir de la messe pour traiter des affaires de la paroisse, comme on le retrouve mentionné dans un procès en 1786 : *« […] baillé copie aux syndic et habitans, corps et communauté de la paroisse de Gioux, au devant de la principale porte de l'église, les habitants sortant en grand nombre […] ».*

Les droits d'usage

Ecosystème complexe dominé par les arbres, la forêt entretient des relations millénaires avec l'Homme. La forêt fait partie intégrante de nombreux contes, mythes et légendes.

L'espace occupé par la forêt évolue en fonction des aléas historiques : en période de paix, de relative prospérité et de poussée démographique, moines et paysans partent à la conquête de nouvelles terres.

Etat général des coupes dans les bois ecclésiastiques et de mainmorte (1776-1779). Arch. dép. Creuse 7B 30

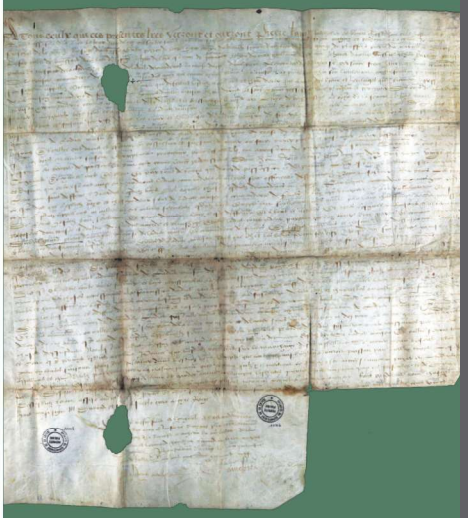

Arbitrage entre le commandeur de Féniers et plusieurs hommes de la commanderie au sujet de droits d'usage (1428). Arch. dép. Creuse 11H 6

En temps de guerre, de famine, épidémies et dépression démographique, la forêt revient en force dans les terrains abandonnés.

Si les bois offrent subsistance, matériaux et énergie aux sociétés humaines, ce sont aussi des lieux sujets aux **interactions entre les groupes humains** : sources de discordes, frustrations et conflits, les enjeux liés à la forêt sont à l'origine d'innombrables conflits, depuis les premières sociétés humaines jusqu'à nos jours.

En France, sous l'Ancien Régime, la forêt est régie par des droits d'usage établis entre les propriétaires fonciers (seigneurs laïcs ou religieux) et les villageois : droit de cueillette, droit de ramasser le bois mort pour le chauffage, droit de panage ou « glandée » pour les porcs... autant de pratiques à la lisière entre impératifs seigneuriaux et besoins des communautés paysannes.

La chasse

La forêt est aussi liée à la vie féodale par la **chasse.** Prérogative nobiliaire et symbole de prestige, l'activité cynégétique permet aux nobles de se nourrir de venaison et de se fournir en matières (fourrures, cornes…) mais aussi de protéger les troupeaux des carnivores, les champs des herbivores et les viviers des prédateurs.

N'étant pas détenteurs du droit de chasse, les roturiers pratiquent le braconnage, avant tout pour se nourrir et accessoirement pour répondre à la force des puissants par l'habileté des humbles.

Dès le XIVe siècle, la monarchie met en place une **administration forestière.** La province de la Marche est ainsi pourvue d'une Maîtrise particulière en 1554 : les officiers de cette juridiction ont pour mission l'administration des bois du roi, le contrôle de ceux des seigneurs laïcs ou ecclésiastiques ainsi que l'exercice de la justice en ce qui concerne les droits d'usage et les affaires de braconnage.

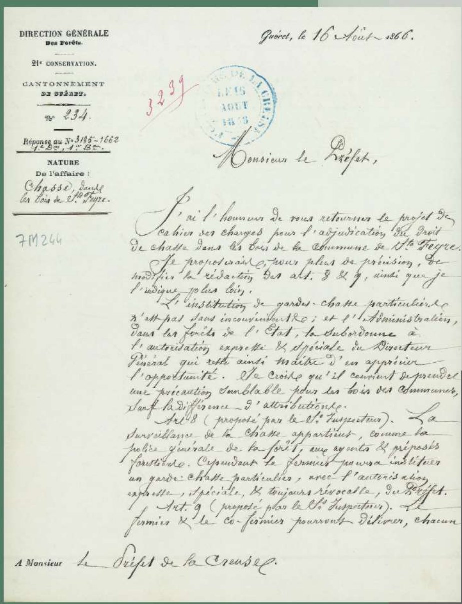

DIRECTION GÉNÉRALE
Des Forêts.

21e CONSERVATION.

CANTONNEMENT
DE GUÉRET.

No 234.

Réponse au No 3185-1662
1e Don, 1er Bau.

NATURE
De l'affaire :
Chasse, dans les bois de Ste Feyre.

7M244

3239

Guéret, le 16 Août 1866.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous retourner le projet de cahier des charges pour l'adjudication du droit de chasse dans les bois de la commune de Ste Feyre.

Je proposerais, pour plus de précision, de modifier la rédaction des art. 8 & 9, ainsi que je l'indique plus loin.

L'institution de gardes-chasse particuliers n'est pas sans inconvénients ; et l'Administration, dans les forêts de l'Etat, la subordonne à l'autorisation expresse & spéciale du Directeur Général qui reste ainsi maître d'en apprécier l'opportunité. Je crois qu'il convient de prendre une précaution semblable pour les bois des communes, sauf la différence d'attributions.

Art. 8 (proposé par le Sr Inspecteur). La surveillance de la chasse appartient, comme la police générale de la forêt, aux agents & préposés forestiers. Cependant le fermier pourra instituer un garde-chasse particulier, avec l'autorisation expresse, spéciale, & toujours révocable, de Mr Préfet.

Art. 9 (proposé par le Sr Inspecteur). Le fermier & le co-fermier pourront délivrer, chacun

A Monsieur le Préfet de la Creuse.

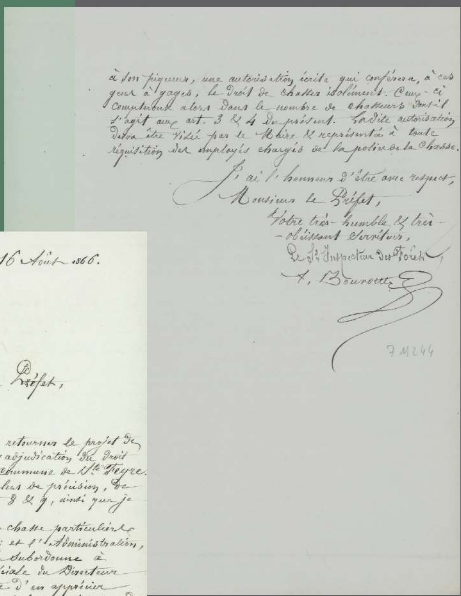

à son piqueur, une autorisation écrite qui conférera, à ces gens à gages, le droit de chasser isolément. Ceux-ci compteront alors dans le nombre de chasseurs dont il s'agit aux art. 3 & 4 du présent. Ladite autorisation devra être visée par le Maire & représentée à toute réquisition des employés chargés de la police de la chasse.

J'ai l'honneur d'être avec respect,
Monsieur le Préfet,
Votre très-humble & très-obéissant serviteur,
Le Sr Inspecteur des Forêts,
A. Bourotte

7M244

Chasse dans les bois de Sainte-Feyre (16 août 1866).
Arch. dép. Creuse 7M 244

Forêt, piège ou refuge

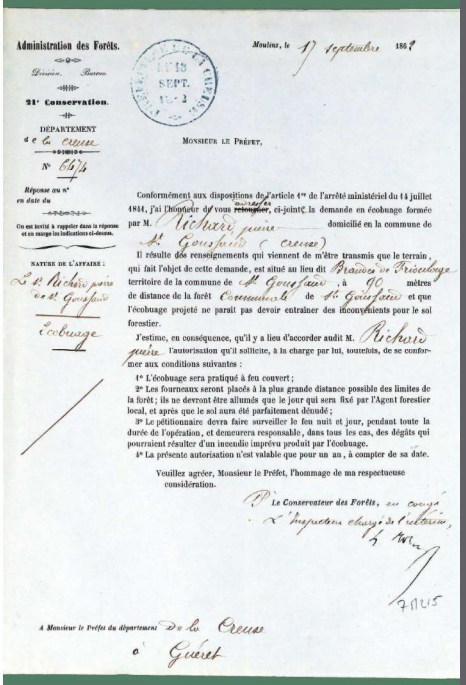

Administration des Forêts.

Division. Bureau.

21e Conservation.

DÉPARTEMENT de la Creuse

N° 6574

Réponse au n° en date du

On est invité à rappeler dans la réponse et en marge les indications ci-dessus.

NATURE DE L'AFFAIRE : Ecobuage

Moutiers, le 17 septembre 1862

MONSIEUR LE PRÉFET,

Conformément aux dispositions de l'article 4me de l'arrêté ministériel du 14 juillet 1844, j'ai l'honneur de vous renvoyer, ci-jointe la demande en écobuage formée par M. Richard jeune domicilié en la commune de St Goussaud (Creuse)

Il résulte des renseignements qui viennent de m'être transmis que le terrain, qui fait l'objet de cette demande, est situé au lieu dit Brandes de Tricoubaye territoire de la commune de St Goussaud, à 90 mètres de distance de la forêt Communale de St Goussaud et que l'écobuage projeté ne paraît pas devoir entraîner des inconvénients pour le sol forestier.

J'estime, en conséquence, qu'il y a lieu d'accorder audit M. Richard jeune l'autorisation qu'il sollicite, à la charge par lui, toutefois, de se conformer aux conditions suivantes :

1° L'écobuage sera pratiqué à feu couvert ;
2° Les fourneaux seront placés à la plus grande distance possible des limites de la forêt ; ils ne devront être allumés que le jour qui sera fixé par l'Agent forestier local, et après que le sol aura été parfaitement dénudé ;
3° Le pétitionnaire devra faire surveiller le feu nuit et jour, pendant toute la durée de l'opération, et demeurera responsable, dans tous les cas, des dégâts qui pourraient résulter d'un incendie imprévu produit par l'écobuage.
4° La présente autorisation n'est valable que pour un an, à compter de sa date.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'hommage de ma respectueuse considération.

Le Conservateur des Forêts, en congé
L'Inspecteur chargé de l'intérim

A Monsieur le Préfet du département de la Creuse à Guéret

Demande d'autorisation d'écobuage, (17 septembre 1862). Arch. dép. Creuse 7M 215

Au XIXe siècle, les rapports entre la forêt et l'agriculture évoluent : accompagné de l'accroissement des rendements et de l'évolution de l'émigration des paysans bâtisseurs, le développement de l'économie marchande induit une **modification des rapports entre paysannerie et forêt**.

Bien que d'une manière générale affouage et pâturage se maintiennent, une part grandissante des troupeaux se retirent des sous-bois, permettant l'invasion des pâturages délaissés par les accrues forestières. En période de troubles, la forêt retrouve sa fonction ancestrale de refuge et devient parfois le théâtre d'**évènements tragiques**, comme le massacre de maquisards survenu le 7 septembre 1943 dans le bois du Thouraud à Maisonnisses.

En raison d'un déclin démographique et de la déprise agricole, au cours du XXe siècle la forêt creusoise s'étend par évolution naturelle et plantations artificielles, en particulier de résineux. Si la forêt a conservé sa fonction nourricière pour les hommes, elle est de nos jours moins une nécessité vitale qu'un terrain de loisirs.

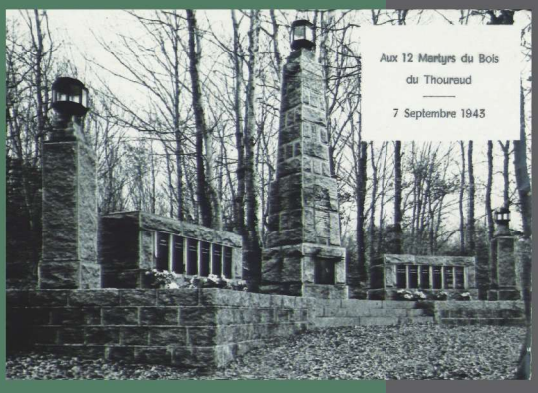

Monument du bois du Thouraud (XXe siècle). Arch. dép. Creuse 5Fi 1299

CONCLUSION

La forêt comme lieu de loisirs et de tourisme

Pendant de longs siècles d'apanage de la noblesse, le loisir en forêt est à présent devenu une **activité récréative** accessible au plus grand nombre, dans ce lieu de sociabilité à la fois familier et sauvage. Si de nos jours la forêt constitue encore une ressource en bois, un réservoir de biodiversité ainsi qu'un espace de spéculation foncière, elle n'en représente pas moins un **symbole fort de la nature** dans un monde toujours plus artificiel.

Si elle a conservé son rôle ancestral de refuge, elle est aussi devenue un terrain de détente, voire de jeu, par la mise en place d'aménagements variés : réseaux de sentiers de randonnée, parcs de loisirs, accrobranche, parcs animaliers…

A partir des années 1950, les populations urbaines se tournent vers le plaisir des promenades et autres activités en milieu forestier, qui permettent de marquer une rupture avec l'environnement citadin. Aménagement des forêts domaniales et réglementation étatique sont mis en place pour accueillir les visiteurs tout en limitant les dégradations sur des sites de plus en plus fréquentés.

Du fait de la décentralisation, les collectivités territoriales ont succédé à l'État en tant que partenaires privilégiés des forestiers pour l'organisation et le financement de **l'accueil du grand public en forêt**.

Le Conseil départemental de la Creuse participe à ces missions par le rôle qu'il tient dans le développement de la vie associative sportive et des loisirs nature, ainsi que par son implication dans les actions de préservation et de valorisation du patrimoine.

Calendrier de randonnées (2020). FFRandonnée Creuse, Conseil départemental de la Creuse